

VD_FINDINFO HC / 2021 / 492 vom 15. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___492

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 492 du 15 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 492 del 15 luglio 2021

Regeste

ACTION EN PAIEMENT, FARDEAU DE LA PREUVE, PRINCIPE D'ALLÉGATION | 82 CO, 21 TDC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Il en est de même de la réponse écrite et motivée, déposée également en temps utile (art. 312 al. 2 CPC). Le conseil de l'appelante est pour le surplus autorisé à la représenter dès lors qu'il s'agit d'une affaire patrimoniale soumise à la procédure simplifiée selon l'art. 243 al. 1 CPC (art. 2 al. 1 let. a LPAg [loi sur la profession d'agent d'affaires breveté du 20 mai 1957 ; BLV 179.11]).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd., 2019, n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

L'appelante reproche à l'autorité précédente de n'avoir pas condamné l'intimée à lui payer la somme de 24'528 fr. 79 correspondant aux montants, hors TVA, indiqués dans les offres n° 2018160211 (ci-après offre 1), n° 2018160411 (ci-après offre 2) et n° 2018050611 (ci-après offre 3).

E. 4.1

En premier lieu, on peut relever que chacune des offres a été établie sur l'en-tête de l'appelante et mentionne comme personne de contact « S. _____ ». A la date indiquée sur ces offres, celui-ci était associé gérant avec signature individuelle de l'appelante et avait ainsi le pouvoir de la représenter. On peut en déduire que ces offres ont été établies par S._____.

E. 4.2.1

L'offre 1 est datée du 16 février 2018. Or, à cette date, selon l'extrait du registre du commerce de l'intimée, celle-ci n'était pas inscrite, ses statuts n'ayant pas même encore été adoptés, ceux-ci l'ayant été près d'un mois plus tard. Il est dès lors très improbable que l'intimée ait demandé une offre avant son inscription au registre du commerce et que celle-ci lui ait réellement été adressée à cette date. Cela enlève toute valeur probante à l'offre 1 et à l'accord censé donné par l'intimée le 16 février 2018 que l'appelante voudrait en déduire. Le doute quant à la crédibilité à donner aux documents produits par l'appelante à l'appui de ses prétentions est encore renforcé par la facture finale, prétendument datée du 26 septembre 2018 et censée porter sur un montant de 46'731 fr. 45. Celle-ci mentionne en effet « M. B.T. _____ », pour l'appelante comme personne de contact, alors que A.T. _____ comme B.T. _____ n'étaient plus actifs auprès de l'appelante depuis plusieurs mois, ce qui ressort en particulier du contrat de mission [...] du 13 février 2018 – qui prévoit un engagement de trois mois au maximum dès le 19 février 2018 –, des dates figurant sur l'offre n° 2018100411 – qui fait état d'une mise à disposition de personnel du 19 février au 30 mars 2018 – et des déclarations de l'appelante elle-même – qui indique en page

E. 4.2.2

Au demeurant, aux termes de l'art. 779a CO, les personnes qui agissent au nom de la société avant l'inscription de cette dernière au registre du commerce en sont personnellement et solidairement responsables (al. 1). Les personnes qui contractent expressément des obligations au nom de la société en sont libérées si cette dernière reprend les obligations dans les trois mois à compter de son inscription au registre du commerce ; dans ce cas, la société demeure seule engagée (al. 2). En l'espèce, si l'on reconnaissait une quelconque valeur probante à l'offre 1, on devrait constater que cette offre a été établie par S. _____ (cf. consid. 4.1 supra) pour le compte de l'appelante et qu'elle a été acceptée le jour même de son établissement par S. _____ pour le compte de l'intimée. Dès lors qu'il aurait accepté cette offre avant l'inscription de la société, sa manifestation de volonté n'engageait que lui, sauf à être ensuite reprise par l'intimée. Or on cherche en vain la preuve d'une telle reprise, que l'appelante allègue sans la démontrer. Dans leur conversation Whatsapp, Y. _____ et B.T. _____ ont parlé à quelques reprises d'un « camion » que celui-ci conduisait. Même à considérer qu'ils parlaient du même véhicule que celui objet de l'offre 1 – ce qui n'est pas établi –, ces échanges de messages ne permettent pas de retenir qu'B.T. _____ aurait repris les obligations contenues dans cette offre pour le compte de l'intimée. Le fait pour B.T. _____ d'avoir indiqué à Y. _____ que « niveau administratif, c'est [elle] la patronne » et qu'elle n'avait pas besoin de lui demander son avis ne permet pas davantage de considérer que l'intimée aurait repris les éventuelles obligations contractées en son nom ni même qu'elle s'engageait à le faire. On ne voit pas davantage en quoi les factures établies par Q. _____ à l'adresse de divers clients – dont le contenu n'est pas pertinent pour la résolution de la présente cause de sorte qu'il n'a pas été exposé dans la partie « en fait » – établiraient une reprise de l'offre par l'intimée.

L'appelante ne l'explique au demeurant pas et se limite à renvoyer à ces dizaines de pièces sans plus de détails. Pour ces motifs, le document ne saurait encore engager l'intimée.

E. 4.2.3

supra), un tel contrat est invalide, dès lors qu'on ne peut pas exclure en l'espèce au vu de la nature de l'affaire que l'intimée ne courait pas le risque d'être désavantagée par l'acceptation de cette offre. L'intimée n'avait au surplus pas autorisé spécialement S. _____ à conclure le contrat avec l'appelante dont il était organe ni n'a ratifié l'acte après coup.

E. 4.2.4

Pour finir, l'art. 82 CO accorde au débiteur une exception dilatoire (aufschiebende Einrede), que l'on appelle exception d'inexécution (exceptio non adimpleti contractus), qui lui permet de ne pas exécuter sa prestation tant que son cocontractant n'a pas exécuté ou offert d'exécuter la sienne. Il appartient au débiteur de soulever cette exception. Une fois qu'il l'a invoquée, il incombe au créancier de prouver qu'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation, conformément à la règle qui veut que celui qui se prévaut de son exécution l'établisse (ATF 127 III 199 consid. 3a ; 123 III 16 consid. 2b et les arrêts cités ; TF 4A_464/2018 du 18 avril 2019 consid. 4.1). En l'occurrence, dans sa demande du 19 mars 2019, l'appelante a invoqué avoir exécuté les prestations prévues dans l'offre 1, ce que l'intimée a expressément contesté. Il incombait par conséquent à l'appelante, l'offre aurait-elle lié valablement l'intimée, de démontrer avoir effectivement mis à disposition, qui plus est pendant les huit mois réclamés, le véhicule objet de l'offre. Or elle n'a pas apporté cette preuve sur la durée invoquée ce qui conduit également au rejet de ses prétentions. On notera à cet égard que contrairement à ce que plaide l'appelante, l'offre ne portait pas sur un « forfait pour huit mois », mais sur un « forfait mensuel unitaire ». Il appartenait ainsi à l'appelante de démontrer qu'elle avait mis à disposition de l'intimée le prétendu véhicule sur une période de huit mois. Les échanges de messages électroniques entre Y. _____ et B.T. _____ sont ici impropres à démontrer quoi que ce soit. Y. _____ est intervenue pour les deux parties, si bien que les messages qu'elle a échangés avec B.T. _____ au sujet d'un « camion » ne suffisent pas à retenir que ledit véhicule appartenait à l'appelante ni qu'il avait été prêté à l'intimée à titre onéreux. Au contraire, Y. _____ demande à B.T. _____ d'être présent « pour faire l'échange de camion », ce qui laisse supposer que plus d'un véhicule était utilisé, sans qu'on ne sache par qui ni pour le compte de quelle société. Au demeurant, les messages produits ont été échangés sur une période de quatre mois seulement, ce qui ne suffirait dans tous les cas pas à prouver une mise à disposition pendant huit mois. En outre, « M. [...] » a été longtemps considéré par l'appelante, lorsque cela l'arrangeait, comme actif en son sein, au moins jusqu'à fin septembre 2018 – comme cela ressort de la facture censée datée du 26 septembre 2018 (cf. consid. 4.2.3 supra) –, de sorte qu'on voit mal que l'usage par lui d'un véhicule implique qu'il l'utilise pour le compte de l'intimée. Enfin, rien n'établit que le camion mentionné dans les échanges de messages soit le véhicule pour lequel l'offre prévoyait une mise à disposition à titre onéreux. Le constat d'accident ne prouve rien non plus sur ces points, puisqu'il ne suffit pas à déterminer avec certitude que le véhicule que conduisait B.T. _____ était bien le même que celui visé par l'offre ni qu'il était bien de la propriété de l'appelante qui l'aurait prêté à l'intimée. D'ailleurs, dans la rubrique « Preneur d'assurance/assuré », figurent les raisons sociales de l'appelante et de l'intimée, ce qui ne permet donc pas de clarifier ce point.

E. 4.3

Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité précédente a rejeté la demande s'agissant de l'offre 1.

E. 5

de son appel que « le 24 avril 2018, B.T. _____ [...] ne travaillait plus pour l'appelante mais uniquement pour l'intimée ».

E. 5.1

Comme pour l'offre 1, l'offre 2 a été signée « bon pour accord » le même jour que son établissement, soit acceptée pour le compte de l'intimée par S. _____, associé gérant de l'appelante, auteure de l'offre. Suivant la jurisprudence précitée (cf. consid.

E. 5.2

Au surplus et à l'instar de ce qui précède concernant l'offre 1, l'exécution de la prestation de l'appelante telle que prévue par l'offre 2 a été contestée par l'intimée (cf. consid. 4.2.4 supra). Il incombait par conséquent à l'appelante de démontrer qu'elle s'était effectivement acquittée, pour l'intimée, des factures relatives aux achats mentionnés dans l'offre. A cet égard, la présidente a retenu que, bien qu'assistée d'un conseil, l'appelante n'a pas apporté la preuve du paiement de ces factures. Le fait que les factures avaient été envoyées à l'adresse de l'appelante ne permettait pas de retenir que celle-ci s'en était acquittée. Même à considérer que les factures avaient été payées, on ne pouvait pas exclure qu'elles l'avaient été par l'intermédiaire du compte bancaire de l'intimée. Le raisonnement de la première instance peut être intégralement confirmé. L'offre 2 se référait à quatre pièces, soit une facture de la société [...] du 15 mars 2018, un procès-verbal de vente de gré à gré de l'Office des faillites du 10 avril 2018 portant sur deux compresseurs – propriétés de [...] – ainsi que le bulletin de livraison à la demanderesse de ces deux compresseurs le 12 avril 2018 et une facture de l'entreprise individuelle [...] datée du 28 mars 2018. L'appelante se réfère à cet égard en vain dans son appel au procès-verbal de l'Office des faillites, cette pièce n'établissant pas que le versement opéré l'a été par le biais d'un compte dont l'appelante aurait été titulaire. Aucune autre pièce ne permet au demeurant de le retenir. Cela est en outre d'autant moins évident que les comptes des deux sociétés étaient gérés par la même personne, Y. _____, qui a d'ailleurs débité les comptes de l'intimée d'un montant de 64'620 fr. en faveur de l'appelante le 29 août 2018, preuve qu'elle pouvait effectuer des débits non pas seulement des comptes de l'appelante mais également de ceux de l'intimée. De même, comme l'a relevé la présidente, l'appelante n'a pas établi avoir payé, elle-même, par ses comptes, les factures de [...] et de l'entreprise individuelle [...] dont le paiement serait censé constituer l'avance mentionnée dans l'offre 2, selon les explications fournies par l'appelante des mois plus tard. L'appelante invoque en vain une présomption selon laquelle le débiteur d'une facture est la personne à laquelle est adressée la facture. Une telle présomption n'existe pas. Elle ne démontrerait au surplus pas le paiement de la facture par son destinataire. Il incombait ainsi à l'appelante de prouver qu'elle avait payé les factures censées être des avances en faveur de l'intimée dont elle lui réclamait remboursement et non à l'intimée de démontrer qu'elle aurait payé lesdites factures et ainsi repris la dette de l'appelante. La présidente n'a pas violé l'art. 8 CC en matière de répartition du fardeau de la preuve. L'appelante se réfère au témoignage d'B.T. _____ qui aurait admis qu'O. _____ avait payé du matériel pour l'intimée. On ne trouve toutefois pas dans le procès-verbal de l'interrogatoire des parties du 24 août 2021 une quelconque déclaration

d'B.T. _____ qui pourrait être interprétée dans ce sens. Au demeurant un paiement sans détail ne permet pas d'établir que l'appelante aurait payé les factures ici litigieuses et pour lesquelles elle réclame à l'intimée le remboursement d'avances.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, savoir qui commandait les prestations objets des factures litigieuses ou à qui profitaient ces prestations est impropre à modifier l'appréciation qui précède, qui conduit au rejet des prétentions de la demande concernant l'offre 2.

E. 6

S'agissant de l'offre 3 (n° 2018050611), au vu de sa nature et des enjeux en cause, on peut se référer ici mutatis mutandis à ce qui a été exposé concernant l'offre 2 (cf. consid. 5.2 supra), à savoir que le contrat – par lequel S. _____ a accepté l'offre faite par lui le jour même pour le compte de l'intimée – est invalide et, serait-il valide, que l'appelante n'a pas prouvé avoir avancé les sommes en question en faveur de l'intimée. Au demeurant, les montants figurant sur les factures auxquelles se réfère l'offre 3 totalisent 6'712 fr. 25, soit une somme supérieure à celle de 6'489 fr. 78 réclamée dans cette offre, ce qui rend encore moins crédible la position de l'appelante. La demande a ainsi été rejetée à juste titre s'agissant des prétentions que l'appelante déduisait de l'offre 3. L'appel doit suivre le même sort.

E. 7

L'appelante conteste le montant des dépens, par 4'000 fr., accordés à l'intimée pour la procédure de première instance. Elle estime que l'autorité précédente aurait dû appliquer les art. 3 al. 2 et 21 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). Le premier juge, se fondant sur les art. 3 al. 1 et 5 TDC a estimé que, compte tenu de la valeur litigieuse de la cause et des opérations effectuées par le conseil de la défenderesse, celle-ci avait droit à des dépens d'un montant de 4'000 francs. Compte tenu de la valeur litigieuse par 24'528 fr. 79, les dépens accordés se situent dans la fourchette de 1'500 fr. à 5'000 fr. prévue par l'art. 5 al. 1 TDC. En première instance, il y a eu un double échange d'écritures et des dizaines de pièces produites, en particulier soixante pièces par l'appelante, que l'intimée a dès lors nécessairement dû prendre le temps d'examiner. On relève en outre que l'appelante, bien qu'assistée, a formulé plusieurs allégués mêlant faits et droits à l'appui desquels elle proposait sans détail de nombreuses pièces sans vérifier que toutes étaient vraiment susceptibles de prouver l'allégué auquel elles étaient reliées. Une telle manière de faire impliquait pour le destinataire des écrits un temps important de recherches et de vérification. On se réfère ici notamment aux all. 6, 31, 40 ou encore 42. Une audience a en outre été tenue au cours de laquelle plusieurs témoins ont été entendus. Le montant de 4'000 fr. apparaît ainsi adéquat à la lumière de l'art. 3 al. 2 TDC. En revanche dès lors qu'une avocate stagiaire est intervenue pour le compte de la défenderesse, ce montant aurait dû être réduit d'un quart conformément à l'art. 21 TDC, disposition que l'autorité précédente n'apparaît pas avoir appliquée. Le grief est ainsi partiellement fondé et les dépens réduits à 3'000 francs.

E. 8

Au vu ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'appelante versera à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de première instance. Il est maintenu pour le surplus. Dès lors que l'entier des conclusions de l'appelante ont été, à juste titre, rejetées en première instance, celle-ci assumera l'entier des

frais de première instance et devra de plein dépens, arrêtés, comme dit ci-dessus, à 3'000 francs. L'appelante concluait en appel au paiement par l'intimée d'un montant de 24'528 fr. et à l'allocation de pleins dépens pour les deux instances. Même en cas de rejet de sa conclusion en paiement du montant de 24'528 fr., elle sollicitait subsidiairement que les dépens accordés à l'intimée en première instance soient réduits de 4'000 fr. à 1'125 francs. En définitive, elle n'obtient que la réduction des dépens accordés en première instance de 1'000 fr. soit moins de 4% de ses prétentions. On doit dans ces circonstances considérer qu'elle succombe au regard de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC. Il se justifie par conséquent de mettre l'entier des frais judiciaires de deuxième instance, par 845 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), à sa charge et de la condamner à payer à l'intimée de plein dépens qu'il convient d'arrêter à 700 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.